

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Décret n°2007-0230/PR/MS portant interdiction de fumer dans les lieux publics.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU Le Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du gouvernement ;

VU La Loi n°18/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°106 /AN/05/5ème L 31 du juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

Sur proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 octobre 2007.

DECRETE

Article 1er : En application de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, le présent décret fixe l'interdiction de fumer dans les lieux publics.

TITRE I - DEFINITIONS ET INTERPRETATION

Article 2 : Les définitions suivantes s'appliquent au présent décret.

* "agent" s'entend également de toute personne qui reçoit un enseignement, un apprentissage ou une formation ou qui est stagiaire ;

* "employeur" s'entend également de toute personne qui, directement ou indirectement, dirige ou exerce un contrôle sur les activités d'agents ou qui, directement ou indirectement, on est responsable.

* "endroit public fermé" tout ou partie d'un édifice ou tout autre endroit à aires closes, auquel le public a accès de plein droit ou sur invitation expresse ou implicite et, comprend notamment ce qui suit :

- un abri de bus ou un poste d'attente de taxis situé à l'extérieur ;

- une aire d'attente située à l'extérieur d'un établissement scolaire ou de santé ; ou institution accueillant des mineures, femmes enceintes ou personnes âgées ;

- tout autre endroit prescrit par règlement.

* "établissement où les gens vivent en groupe" établissement visé par les alinéas qui suivent :

- un établissement ou institution accueillant des mineures, femmes enceintes ou personnes âgées ;

- un établissement offrant des prestations de soins externes et l'aire d'attente située à

l'extérieur à moins de 10 mètres ;

- un établissement où l'on fournit à des patients des services de soins ou y relatifs ;
- tout autre endroit prescrit par règlement.

* "fumer" fumer , tenir ou placer un produit du tabac allumé ou en avoir le contrôle.

* "produit du tabac" produit manufacturé à partir du tabac et destiné à être fumé dont la chicha.

* "gérant" personne qui répond à l'une ou l'autre des descriptions suivantes :

- elle a la gouverne, la direction ou exerce un contrôle sur les activités qui se déroulent à un endroit ou dans une aire, et s'entend également du propriétaire de l'endroit ou de l'aire et de la personne qui est effectivement responsable de l'endroit ;
- le propriétaire immatriculé d'un véhicule ou son conducteur.

* "lieu de travail intérieur"

- endroit fermé, autre qu'un véhicule, où des agents exécutent leur travail dans le cadre de leur emploi, apprentissage ou formation ;
- s'entend également d'un couloir adjacent, d'un vestibule, d'une cage d'escalier, d'un ascenseur, d'une aire de restauration pour les agents - employés, élèves, étudiants et stagiaires- de toilettes ou une autre aire close qui est fréquentée par les agents en cours de leur emploi, apprentissage ou formation.

* "Transport public et collectif" véhicule à moteur qui est utilisé ou mis à la disposition du

- public comme moyen de transport en commun ou qui sert au transport des membres du public moyennant rémunération;
- des employés ou transports scolaires.

Article 3 : Est interdit de fumer dans tous les lieux destinés ou susceptibles d'accueillir un public pour un service ou une prestation.

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre I

Interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public ou collectif

Article 4 : L'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage public ou collectif mentionnée à l'article 3 s'applique dans les conditions non exhaustives ci-après définies :

- * dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui accueillent du public ;
- * dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux de travail intérieur dans les administrations publiques, parapubliques et privées ;
- * les salles d'audiences et celles destinées aux conférences et réunions ;
- * dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux de soins ;
- * dans les espaces non couverts des établissements de santé ;
- * un établissement où les gens vivent en groupe ;
- * dans tous les lieux fermés et/ou couverts qui constituent des lieux d'enseignement ou d'apprentissage ;
- * dans les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation et apprentissage ou à l'hébergement des

- mineurs, femmes enceintes et personnes âgées ;
- * dans les moyens de transport public et collectif ;
 - * sur la propriété d'un établissement scolaire et sanitaire, publics, parapublics et privés, et une aire de 10 mètres au moins en périphérie de ces établissements ;
 - * les surfaces de vente de biens de consommation ;
 - * un véhicule public ;
 - * un véhicule utilisé dans le cadre d'un emploi, ayant à son bord deux employés ou plus...

La signalisation des emplacements doit être apparente, conformément aux normes fixées par voie réglementaire.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Chapitre I Des Transports Publics et Collectifs

Article 5 : Il est interdit de fumer également :

- * dans les aires d'attente des stations de transport public et collectif y compris les salles d'attente, les salles et quais d'embarquement et les gares routières ;
- * dans les différents moyens de transport public et collectif ;
- * toutefois, lors de long trajet terrestre de plus de 150 kilomètres, peuvent être prévus des arrêts avec des emplacements en plein air distincts réservés aux fumeurs. La superficie de ces emplacements réservés aux fumeurs ne doit pas dépasser 10% de la superficie totale de l'aire d'attente.

Chapitre II Des Etablissements de Formation, d'Enseignement Scolaire et Universitaire

Article 6 : Il est interdit de fumer notamment dans

- * les jardins d'enfants, les crèches et les garderies ;
- * les établissements d'enseignement primaire et moyen publics et privés ;
- * les établissements d'enseignement professionnel publics, parapublics et privés ;
- * les universités et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;
- * les salles destinées aux conférences et réunions ainsi que les lieux de travail, bureaux communs, les salles d'attente et les couloirs dans les administrations publiques, parapublics et privées d'enseignement ou de formation professionnelle ;
- * les cages d'escalier et les ascenseurs installés dans les locaux à usage public ou collectif.

Chapitre III Les Etablissements Pharmaceutique, Hospitaliers, de Soins et de Prévention

Article 7 : Il est interdit de fumer notamment dans

- * les établissements sanitaires publics et privés d'hospitalisation ou de soins ;
- * les salles ou locaux destinés à l'attente, au diagnostic ou aux soins dans les cabinets et les laboratoires médicaux publics, parapublic et privés ;
- * les locaux destinés à l'exercice privé des professions médicales et paramédicales ;
- * les pharmacies de détail, publiques, parapublics et privées ;
- * les salles destinées aux conférences et réunions ainsi que les bureaux communs, les salles

d'attente, les bureaux et les couloirs dans les administrations publiques, parapubliques et privées de services de santé ;
* les cages d'escalier et les ascenseurs installés dans les locaux à usages public ou collectif.

Chapitre IV Les Installations Sportives, Culturelles et de Loisirs

Article 8 : Il est interdit de fumer dans les enceintes de sport et les locaux destinés à accueillir le public en vue de servir de cadre à des activités collectives culturelles, de loisirs ou de sport ainsi que :

- * les salles destinées aux conférences et réunions et les bureaux communs, les salles d'attente, les bureaux et les couloirs dans les administrations, publiques, parapubliques et privées de sports, culture et loisirs ;
- * les salles de lecture des bibliothèques ouvertes au public ;
- * les salles de spectacle.

DISPOSITIONS FINALES

Article 9 : Un délai de trois mois est accordé aux employeurs et chefs d'établissements pour se conformer au présent décret.

Ils sont tenus d'organiser à cet effet des séances de sensibilisation pour leurs agents.

Article 10 : L'employeur doit prendre toutes les précautions afin d'assurer que l'exposition des agents à la fumée du tabac aux endroits qui ne sont pas concernés par le présent décret soit minimisée.

Article 11 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Article 12 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 02 décembre 2007.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Arrêté n°2008-492/PR/MS fixant les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VU La Constitution du 15 septembre 1992 ;

VU La Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant Orientation de la politique de Santé ;

VU La Loi n°106/AN/05/5ème L du 31 juillet 2005 portant ratification de la Convention Cadre OMS de lutte Antitabac ;

VU La Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme du 22 avril 2007 ;

VU La Loi n°170/AN/07/5ème L relative aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé ;

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre ;

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement ;

VU Le Décret n°2008-0093/PRE du 04 avril 2008 fixant les attributions des Ministères ;

VU le Décret n°2007-0230/PR/MS du 27 décembre 2007 portant Interdiction de fumer dans les lieux publics ;

SUR Proposition du Ministre de la Santé ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 15 juillet 2008.

ARRETE

Article 1er : En application de l'article 38 de la Loi n°175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme, et de l'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics, le présent arrêté fixe les caractéristiques de la consigne d'interdiction de fumer et conditions d'affichage.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : L'indication signalant l'interdiction de fumer doit comporter une bande circulaire de couleur rouge en forme de cercle comportant en son centre le dessin d'une cigarette allumée. Une bande diamétrale oblique de couleur rouge traverse le cercle de façon à barrer le dessin de la cigarette allumée. Un des messages sanitaires en annexe peut y être adjoint.

Article 3 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit porter la mention "INTERDIT DE FUMER" en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible, en langue Française inscrite en entête et en Arabe sous l'insigne .

Article 4 : La consigne signalant l'interdiction de fumer peut être transcrite en langue Afar et Somalie, en lettres majuscules et en gras de façon à être lisible et visible.

Article 5 : La consigne signalant l'interdiction de fumer doit être inscrite sur un support en plexiglas à fond blanc à visser ou un autocollant plastifié à fond blanc.

Article 6 : La consigne signalant l'interdiction de fumer s'applique au tabagisme par la cigarette, la pipe et la chicha.

Article 7 : Tout avertissement d'interdiction de fumer doit mentionner, à la base de l'insigne, les références juridiques suivantes "En application de la Loi n° 175/AN/07/5ème L portant Organisation de la Protection de la Santé contre le Tabagisme et du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics du 27 Décembre 2007-REPUBLIQUE DE DJIBOUTI".

Article 8 : Le modèle de la consigne, dont la taille du support et le nombre d'avertissement varieront en fonction de la surface prévue pour l'accueil du public est ainsi fixé :



Article 9 : L'affichage d'un avertissement signalant les endroits dans lesquels il est interdit de fumer est obligatoire. Les messages sanitaires doivent être lisibles et en caractères indélébiles.

DISPOSITIONS SPECIFIQUES TRANSPORTS COLLECTIFS ET PUBLICS

Article 10 : L'article 4 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics étend l'interdiction de fumer dans les lieux à usage collectif à tous les moyens de transport collectif et public, qu'ils soient gérés par une administration ou une entreprise publique ou privée. Sont donc concernés tous les véhicules transportant des voyageurs ou des passagers.

OBLIGATIONS DU TRANSPORTEUR DANS LES ESPACES D'ACCUEIL

Article 11 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire sur les moyens de transports collectifs ou publics.

Article 12 : L'affichage de la consigne d'interdiction de fumer est obligatoire dans les espaces d'accueil de voyageurs ou de passagers, gares maritimes, ferroviaires et routières sur les quais de gares couverts et ceux bénéficiant d'un auvent et compte tenu de l'article 5 du Décret n°2007-0230/PR/MS portant Interdiction de fumer dans les lieux publics.

Article 13 : Lorsque les lieux sont fermés ou couverts, le transporteur doit :

* Signaler l'interdiction de fumer de manière apparente à toutes les entrées des gares, routières, ferroviaires, maritimes ou aéro-gares.

* Constater, faire cesser l'infraction et éventuellement punir quiconque aura fumé dans les lieux protégés.

DANS LES VEHICULES DE TRANSPORT

Article 14 : Dans les bateaux, trains, bus, taxis, véhicules de transports d'enfants ou de personnels, ainsi que dans tout véhicule accueillant des passagers, l'interdiction de fumer étant totale, la signalisation doit être apparente et lisible pour les usagers.

Article 15 : Le code de la route obligeant le conducteur du véhicule à "se tenir constamment en état et en position d'exécuter sans délais toutes les manoeuvres qui lui incombent", renforce l'interdiction de fumer au volant des véhicules de transport. Dans ce cadre, il est interdit aux conducteurs des transports en question de fumer en conduisant ou étant dans le véhicule.

Article 16 : En ce qui concerne les transports aériens, les conditions générales de transport de l'association internationale de transport Aérien (IATA) autorisent les membres de la compagnie de transports à prendre toutes les mesures nécessaires, même la contrainte, le refus de transport et le débarquement, pour le passager qui ne respecterait pas les lois et règlements en vigueur.

DISPOSITIONS FINALES RECOURS ET SANCTIONS

Article 17 : Il est recommandé, dans un premier temps, d'effectuer un recours amiable auprès du transporteur pour lui enjoindre de se mettre en conformité avec la réglementation. Si ces démarches n'aboutissent pas, le Procureur de la République peut être saisi d'une plainte ; l'établissement, ou le transporteur, et le responsable peuvent également être cités ou assignés à comparaître devant les juridictions civiles et pénales concernées.

Article 18 : Il incombe à toute personne constatant une exposition anormale au tabagisme passif dans un lieu protégé par un avertissement d'interdiction de fumer, de saisir un agent de police ou un agent assermenté du transporteur.

Article 19 : Tout personnel d'une administration publique ou privée ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu est passible d'une sanction administrative fixée par arrêté proposé par le Ministre de l'Emploi.

Article 20 : Le responsable de l'établissement et/ou des véhicules de transport ne se conformant pas aux obligations d'affichage et au respect de l'interdiction de fumer dans un lieu défendu encourt, de son côté la sanction fixée par les arrêtés.

Article 21 : La production et l'affichage de l'avertissement signalant les lieux où il est interdit de fumer sont à la charge des administrations, des institutions et établissements concernés dont relèvent les lieux protégés.

Article 22 : Les différents Ministères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Article 23 : Le présent arrêté est applicable à compter du 31 juillet 2008.

Article 24 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Djibouti.

Fait à Djibouti, le 24 juillet 2008.

Le Président de la République,
chef du Gouvernement
ISMAÏL OMAR GUELLEH